

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00450

Numéro SIREN : 403 357 734

Nom ou dénomination : ERECApluriel AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 26650

ERECapluriel Audit
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 2 rue Furtado
33800 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 403357734

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 SEPTEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 7 Septembre,
A 11 heures,

Les associés de la société ERECApluriel Audit, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société GROUPE ERECApluriel, représentée par son Président, Monsieur Thomas FONDEVILA, titulaire de 496 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Thomas FONDEVILA, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Madame Isabelle ERRARD, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Gautier BOISSEAU, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Madame Laetitia CARRON, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas FONDEVILA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts et agréments de deux nouveaux associés,
- Modification de l'article 8 des statuts relatif à la répartition des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société GROUPE ERECApluriel de céder à la société TOUZET AUDIT CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 2 rue Furtado 33800 BORDEAUX, identifiée sous le numéro 953 861 127 RCS BORDEAUX, cent quarante neuf (149) parts sociales numérotées de 50 à 130, et de 261 à 328, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la SARL ROMAIN TOUZET AUDIT sus nommée, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société GROUPE ERECApluriel de céder à Monsieur Romain TOUZET demeurant Résidence Athénée, apt 287, 21 impasse Ste Ursule 33000 BORDEAUX, une (1) part sociale numérotée 329, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Romain TOUZET sus nommé, en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et comme conséquence de l'agrément de la société A2E en qualité de nouvelle associée, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2023, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société GROUPE ERECAplurriel, deux cent quatre vingt dix 521 parts sociales, n° 132 à 260 et 330 à 497, ci	297 parts
à la société TOUZET AUDIT CONSEIL, cent quarante neuf parts sociales, n° 50 à 130 et 261 à 328, ci	149 parts
à la société A2E, quarante neuf parts sociales, n° 1 à 49, ci	49 parts
à Monsieur Thomas FONDEVILA, une part sociale n° 131, ci	1 part
à Monsieur Romain TOUZET, une part sociale n° 329, ci	1 part
à Madame Laetitia CARRON, une part sociale n° 498, ci	1 part
à Monsieur Gautier BOISSEAU, une part sociale n° 499, ci	1 part
à Madame Isabelle ERRARD, une part sociale n° 500, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Thomas FONDEVILA
Gérant associé



Isabelle ERRARD
Gérante associée



ERECapluriel Audit
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : 2 rue Furtado
33800 BORDEAUX
403 357 734 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an 2023, le 27 septembre, à 17 heures,

Les associés de la société ERECApluriel Audit, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La société GROUPE ERECApluriel, propriétaire de 297 parts sociales, représentée par son Président, Monsieur Thomas FONDEVILA,
- La société TOUZET AUDIT CONSEIL, propriétaire de 149 parts sociales, représentée par son Gérant, Monsieur Romain TOUZET,
- La société A2E, propriétaire de 49 parts sociales, représentée par sa Gérante, Madame Isabelle ERRARD,
- Monsieur Thomas FONDEVILA, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Gautier BOISSEAU, propriétaire de 1 part sociale,
- Madame Laetitia CARRON, propriétaire de 1 part sociale,
- Madame Isabelle ROUSSEAU, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Romain TOUZET, propriétaire de 1 part sociale,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas FONDEVILA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 2 rue Furtado, 33800 BORDEAUX au 10 rue Furtado, 33800 BORDEAUX et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé :

**10 rue Furtado
33800 BORDEAUX."**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Les Gérants

Thomas FONDEVILA



Isabelle ERRARD



Romain TOUZET



ERECapluriel Audit
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 2 rue Furtado
33800 BORDEAUX
403 357 734 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 19 Septembre,
A 17 heures 30,

Les associés de la société ERECApluriel Audit, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

la société GROUPE ERECApluriel, titulaire de 298 parts sociales,

la société TOUZET AUDIT CONSEIL, titulaire de 149 parts sociales,

la société A2E, titulaire de 49 parts sociales,

Monsieur Thomas FONDEVILA, titulaire d'1 part sociale,

Monsieur Romain TOUZET, titulaire d'1 part sociale,

Madame Laetitia CARRON, titulaire d'1 part sociale,

Monsieur Gautier BOISSEAU, titulaire d'1 part sociale,

Madame Isabelle ERRARD, titulaire d'1 part sociale.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas FONDEVILA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de cogérant pour une durée illimitée, Monsieur Romain TOUZET, demeurant 21 impasse Sainte Ursule, résidence Athénée, apt 287, 33000 BORDEAUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Romain TOUZET déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

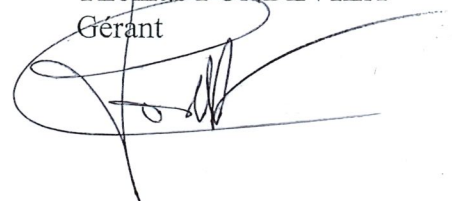
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Isabelle ERRARD
Gérante

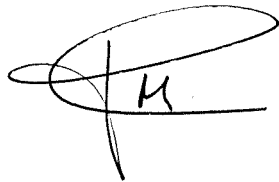


Thomas FONDEVILA
Gérant



ERECapluriel Audit
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : 10 rue Furtado
33800 BORDEAUX
403 357 734 RCS BORDEAUX

- STATUTS MIS A JOUR -
suite aux cessions de parts du 19-09-2023
et au transfert de siège du 27-09-2023
(art. 8 - art. 4)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line, with the letters 'M' and 'R' visible within the signature.

Les soussignés :

Monsieur Daniel BRESSAN, né le 20 Août 1947 à SAINT ANDRE de CUBZAC demeurant 209 rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX, inscrit en qualité de commissaire aux comptes auprès de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de BORDEAUX, possédant 495 parts sociales de la société civile professionnelle Daniel BRESSAN et Associés.

Monsieur Bruno PHARE, né le 15 juin 1957 à TALENCE demeurant 6 allée de Labarthe 33110 Le BOUSCAT inscrit en qualité de commissaire aux comptes auprès de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de BORDEAUX, possédant 5 parts sociales de la société civile professionnelle Daniel BRESSAN et Associés

Ont décidés de transformer la société civile professionnelle Daniel BRESSAN et Associés en SARL par acte pris en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2002., et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE- 1 - FORME

La société a été constitué sous la forme de société civile professionnelle et immatriculée au RCS de Bordeaux le 10 janvier 1996 sous la dénomination SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE FOURES-DANIEL BRESSAN ET AUTRES.

Au terme d'une décision des associés en date du 31 décembre 2002 cette société a été transformée en société à responsabilité limitée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

ARTICLE- 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ERECApluriel Audit.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE- 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personnes interposées.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**10 rue Furtado
33800 BORDEAUX**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE- 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE- 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de la constitution une somme en numéraire de 5000 francs.

Cette somme a été convertie lors du passage à l'euro le 31 décembre 2001 à la somme de 762,25 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 31 décembre 2002, le capital social a été augmenté par apport en numéraire à concurrence de 9237,50 euros par création de 450 parts sociales nouvelles et une augmentation du nominale des parts sociales à 20 euros.

ARTICLE -7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société GROUPE ERECApluriel, deux cent quatre vingt dix sept parts sociales, n° 132 à 260 et 330 à 497, ci	297 parts
à la société TOUZET AUDIT CONSEIL, cent quarante neuf parts sociales, n° 50 à 130 et 261 à 328, ci	149 parts
à la société A2E, quarante neuf parts sociales, n° 1 à 49, ci	49 parts
à Monsieur Thomas FONDEVILA, une part sociale n° 131, ci	1 part
à Monsieur Romain TOUZET, une part sociale n° 329, ci	1 part
à Madame Laetitia CARRON, une part sociale n° 498, ci	1 part
à Monsieur Gautier BOISSEAU, une part sociale n° 499, ci	1 part
à Madame Isabelle ERRARD, une part sociale n° 500, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

La société communique à la Commission Régionale d'inscription des commissaire aux comptes la liste des associés ainsi que toute modification apportés à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tout les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les commissaires aux comptes...

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé sauf si celui-ci à déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaire aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date effet de la décision.

Si son départ à pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délais de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'art 1843-4 du code civil.

ARTICLE -12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE-13-RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE -15 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE-16-MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE- 17 - ANNEE SOCIALE

'Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 30 SEPTEMBRE et finit le 30-09-2006.'

ARTICLE-18-AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.